

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

APPEL REGLEMENTAIRE

COMMISSION D'APPEL DU MARDI 05/07/2016

Président de séance : Mr. DENECHERE.

Présents : Mrs BISERTA, SECCO.

En Mission : Mr SCARPA

DECISIONS

DOSSIER N°44 -2015/2016

Appel du club de RCA FUTSAL contre la décision de la commission des Règlements, concernant le match Séniors Promotion d'Excellence Poule unique du 27/05/2016

Match : JOGA 2 - RCA FUTSAL

APPEL RECEVABLE

Le R.C.A FUTSAL a relevé appel de la décision prise par la Commission des Règlements qui lui a donné match perdu par pénalité pour abandon de terrain

Sur ce :

Considérant que les débats ont établi que l'article 23.2.1 des règlements généraux du District de l'Isère doit être appliqué

En conséquence:

la Commission d'appel confirme la décision prise par la Commission des Règlements dans toutes ses dispositions.

Met à la charge du CLUB DE RCA FUTSAL les frais d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F

DOSSIER N°45 -2015/2016

Appel du club de SEYSSINS contre la décision de la commission des Règlements, concernant l'application de l'article 39.15 des RG du District.
Equipe U19 Excellence et Séniors 2 1ère Division.

APPEL RECEVABLE

Le Club de SEYSSINS a relevé appel de la décision prise par la Commission des Règlements, au sujet de la rétrogradation des U19 et Séniors 2

Sur ce :

Considérant que les débats ont établi que l'article 39.15 des règlements généraux du District de l'Isère doit être appliqué

En conséquence:

la Commission d'appel confirme la décision prise par la Commission des Règlements dans toutes ses dispositions

Met à la charge du CLUB DE SEYSSINS les frais d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F